

COLLECTION

COMPLÈTE, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DES LOIS, ÉDITS, TRAITÉS DE PAIX, ORDONNANCES,
DÉCLARATIONS ET RÉGLEMENS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ANTÉRIEURS A 1789,

RESTÉS EN VIGUEUR

Avec des renvois à la Législation nouvelle et à la Jurisprudence
de la Cour de Cassation, des Cours Royales et du Conseil d'Etat.

ET UNE TABLE RAISONNÉE DES MATIÈRES,

Ouvrage destiné à servir de prolégomènes à toutes les Collections
de Lois qui commencent à 1789.

PAR M. WALKER,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.



TOME SECOND.

PARIS,

AD. MOREARD ET JOUBERT,
ÉDITEURS,
Rue de Furstemberg, n.° 8 bis.

DELANOTTE AÎNÉ,
LIBRAIRE,
Place Dauphine, n.° 29.

1836.

en cas de contravention; et sera notre présente ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques et sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. — Fait et donné, etc.

ANCIEN CONSEIL D'ÉTAT

Concernant le paiement des salaires des matelots

19 janvier 1734. (Valin, I, 715.)

Le roi s'étant fait représenter sa déclaration du 18 décembre 1728 concernant l'embarquement et le débarquement des matelots dans les ports du royaume, terres et pays de l'obéissance de S. M., et dans les pays étrangers, et au sujet des à-comptes qui peuvent être donnés sur les salaires desdits matelots, par laquelle, entre autres choses, il est défendu aux capitaines, maîtres ou patrons, de laisser ni congédier aucun matelot de leurs équipages dans les ports du royaume et dans les pays étrangers où ils vont faire leur commerce, ou dans lesquels ils relâchent, à l'exception néanmoins de ceux qui se trouvent hors d'état d'être embarqués par maladie, dont les capitaines, maîtres ou patrons seront tenus de faire mention au bas de leurs rôles d'équipages, dans les ports du royaume, par les officiers des classes, et dans les pays étrangers, par les consuls ou vice-consuls, et S. M. ayant, par cette déclaration, eu pour objet d'empêcher l'interruption du commerce de ses sujets par la désertion des matelots auxquels on avait la facilité de donner des à-comptes sur leurs loyers et même de leur payer en entier ce qui pouvait leur être dû avant que le voyage fût fini; et étant informée que plusieurs desdits capitaines, maîtres ou patrons, de concert avec leurs matelots, éludent l'exécution de ladite déclaration, lorsqu'il est allégué que lesdits vaisseaux désarment dans les ports où ils relâchent; et que sur les assignations que lesdits matelots leur font donner devant les officiers de l'amirauté pour être condamnés à leur payer leurs salaires, lesdits capitaines laissent obtenir des sentences par défaut contre eux; et lesdits officiers de l'amirauté prononcent ces sortes de condamna-

(1) Voyez la déclaration du 18 décembre 1728, et la note.

tions sous prétexte que, par ladite déclaration, le cas du désarmement dans d'autres ports que ceux de l'armement n'a pas été suffisamment prévu; à quoi étant nécessaire de pourvoir, oui le rapport. Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que la déclaration du 18 décembre 1728 sera exécutée selon sa forme et teneur; et icelle interprétant, veut S. M. que les capitaines, maîtres ou patrons ne puissent payer aucuns loyers aux matelots et autres gens de leurs équipages dans les ports où ils désarmeront, autres que ceux où ils auront équipé les navires qu'ils commanderont, et ce, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot ou autre personne de l'équipage; qu'ils soient tenus, sous la même peine de 60 livres d'amende, de remettre les loyers qui pourront être dus auxdits matelots et autres, entre les mains des officiers des classes ou de ceux qui en feront les fonctions, pour le paiement en être fait auxdits matelots et autres, dans leur département; lesquels officiers des classes seront tenus de faire mention de la remise des loyers qui aura été faite entre leurs mains, au bas de la copie du rôle d'équipage, qu'ils remettront signée d'eux auxdits capitaines, maîtres ou patrons, pour leur décharge. Veut S. M. que lesdits capitaines, maîtres ou patrons ne puissent payer, sous quelque prétexte que ce soit, dans les pays étrangers, aux matelots et autres gens de leurs équipages, ce qui pourra leur être dû pour leurs loyers, à peine de 100 livres d'amende pour chaque matelot ou autre personne de l'équipage, dont moitié applicable au dénonciateur; qu'ils ne puissent pareillement, à peine de 60 livres d'amende, sous quelque cause et prétexte que ce soit, même dans le cas du désarmement des navires qu'ils commanderont, donner aux matelots et autres gens de l'équipage aucun à-compte sur leurs loyers dans les ports du royaume, terres et pays de l'obéissance de S. M., autres que les ports où ils auront équipé lesdits navires, ni dans les pays étrangers, à moins que ce ne soit dans les ports du royaume, du consentement des officiers des classes ou de ceux qui en feront les fonctions, et dans les pays étrangers, de celui des consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine de S. M. dans lesdits pays; duquel consentement lesdits capitaines, maîtres ou patrons seront tenus de faire faire mention par ceux qui le donneront, au bas de leur rôle d'équipage.

Ordonne S. M. que ce qui a été prescrit par la déclaration du 18 décembre 1728, au sujet des poursuites contre les contrevenans, solidité des amendes, exécutions, penances et jugement des appellations, soit pareillement exécuté contre ceux qui contreviendront au présent arrêté, enjoint aux officiers de l'amirauté de se conformer dans leurs jugemens, aux dispositions contenues dans la déclaration qu'au présent arrêté, à peine d'interdiction, de Mande et ordonne, etc.

ORDONNANCE DE POLICE

(Recueil de P.) pour prévenir les incendies, à Paris (1).

10 février 1735. (Peuchet, IV, 160.)

Art. 1^{er}. Faisons très-expresses inhibitions et défenses conformément à nos ordonnances des 26 juin 1678 et 24 août 1699, à tous maîtres maçons, charpentiers, compagnons et manœuvres, de faire à l'avenir aucuns maçonneries et travaux de charpenterie, de poser des âtres de cheminées sur les solives des planchers, et de placer des bois dans les tuyaux, lesquels ils construiront de manière que les enchevêtrures et les solives soient à la distance de trois pieds des gros murs, en sorte que les passages des dites cheminées aient environ dix ou douze pouces de largeur, et trois pieds de long; et ce non compris les six pouces de charge de plâtre qui seront contre lesdits bois, de chacun côté, le tout revenant à quatre pieds d'ouverture au moins entre lesdits bois, dont les recouvrements de plâtre, tant sur les solives, chevêtres, et autres bois, seront de six pouces, en sorte qu'il n'en puisse arriver aucun incendie, le tout à peine de

(1) Nous rapportons ces dispositions parce qu'elles ont un caractère de permanence et de durée, et qu'elles affectent la propriété. Elles ont été confirmées par les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 15 novembre 1781 et par l'art. 1^{er} de celle du 21 décembre 1819 sur les incendies.

— Voyez aussi l'ordonnance du 26 janvier 1672.
Il y a encore d'autres réglemens sous les dates des 25 février 1716 et 20 janvier 1727 qui, pour prévenir les incendies et pour les arrêter imposent aux propriétaires des maisons où il y a des puits, l'obligation de tenir les puits garnis de poulies, cordes et seaux suffisans. Ces réglemens nous paraissent inutiles à insérer dans ce Recueil.